ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 236

40e année

27 août 1997

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1666/97 de la Commission, du 26 août 1997, déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1997 pour certains fromages dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie 1

* **Règlement (CE) n° 1667/97 de la Commission, du 26 août 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents** 3

Règlement (CE) n° 1668/97 de la Commission, du 26 août 1997, concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution 4

Règlement (CE) n° 1669/97 de la Commission, du 26 août 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

97/571/CE:

* **Décision de la Commission, du 22 juillet 1997, relative au modèle général d'agrément technique européen pour les produits de construction** [1] 7

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

97/572/CE:

* **Décision de la Commission, du 22 juillet 1997, portant modification de la décision 87/257/CEE relative à la liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté** (1) 14

97/573/CE:

* **Décision de la Commission, du 22 juillet 1997, modifiant la décision 97/297/CE relative à l'admissibilité des dépenses prévues par certains États membres au cours de l'année 1997 pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche** 19

97/574/CE:

* **Décision de la Commission, du 22 juillet 1997, modifiant la décision 97/4/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille** (1) 20

97/575/CECA, CE, Euratom:

* **Décision de la Commission, du 23 juillet 1997, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 1996 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** 23

97/576/CE:

* **Décision de la Commission, du 23 juillet 1997, modifiant la décision 94/652/CE établissant l'inventaire et fixant la répartition des tâches à entreprendre dans le cadre de la coopération des États membres en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires** (1) 26

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1666/97 DE LA COMMISSION

du 26 août 1997

déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1997 pour certains fromages dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1596/97 [2], et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, en application du règlement (CE) n° 1642/97 de la Commission [3], déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en août 1997 pour lesdits produits peuvent être acceptées, les demandes de licences d'importation introduites ont porté sur des quantités de produits inférieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de déterminer pour chaque produit la quantité disponible pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 1588/94 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8.
(2) JO n° L 216 du 8. 8. 1997, p. 55.
(3) JO n° L 228 du 19. 8. 1997, p. 3.

ANNEXE

Quantité totale disponible pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1997

Réduction du taux de droit de douane: 80 %

(en tonnes)

Pays	Codes NC et produits	Quantités disponibles
Roumanie	0406	892,—
Bulgarie	0406	2 420,—

RÈGLEMENT (CE) N° 1667/97 DE LA COMMISSION

du 26 août 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, du 25 juillet 1994, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/97 [2], et notamment la note de base de page (1) de son annexe I,

considérant que le règlement (CE) n° 1620/97 a ouvert un contingent tarifaire communautaire de 15 000 tonnes pour les concentrés de tomates originaires de Turquie, pour la période du 1er septembre au 31 décembre 1997; que le présent règlement prévoit, afin de garantir que la quantité annuelle admise à l'importation en exemption de droits de douane en 1997 n'excède pas 30 000 tonnes, que la Commission doit ajuster le volume contingentaire de 15 000 tonnes sur la base des importations ayant bénéficié d'une exemption de droits de douane durant la première partie de l'année 1997;

considérant que, d'après les informations fournies en date du 12 août 1997, 19 424 tonnes ont été importées en exemption de droits de douane durant la première partie de l'année 1997; que, en conséquence, le contingent tarifaire fixé pour la période du 1er septembre au 31 décembre 1997 doit être ajusté à 10 576 tonnes, sans préjudice d'ajustements ultérieurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CE) n° 1981/94, le volume du contingent tarifaire ayant le numéro d'ordre 09.0207 et fixé pour la période du 1er septembre au 31 décembre 1997 est ajusté à 10 576 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

[1] JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.
[2] JO n° L 224 du 14. 8. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1668/97 DE LA COMMISSION

du 26 août 1997

concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz [1],

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 932/97 [3], et notamment son article 7 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution; que ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées; que le règlement (CE) n° 1544/97 de la Commission [4] fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 5 000 tonnes;

considérant que les quantités demandées le 22 août 1997 dépassent la quantité disponible de 5 000 tonnes; qu'il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 22 août 1997;

considérant que, compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées dans le cadre du règlement (CE) n° 1544/97 le 22 août 1997, donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 67,274.

Article 2

Les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 23 août 1997 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre du règlement (CE) n° 1544/97.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
(2) JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.
(3) JO n° L 135 du 27. 5. 1997, p. 2.
(4) JO n° L 206 du 1. 8. 1997, p. 45.

RÈGLEMENT (CE) N° 1669/97 DE LA COMMISSION

du 26 août 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
(2) JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 79	052	59,8
	999	59,8
0805 30 30	052	63,5
	382	97,8
	388	89,8
	524	48,6
	528	52,1
	999	70,4
0806 10 40	052	103,3
	400	218,6
	600	129,3
	624	190,9
	999	160,5
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	388	77,9
	400	64,9
	508	57,7
	512	22,8
	524	67,2
	528	58,8
	804	86,4
	999	62,2
0808 20 57	052	84,5
	064	80,8
	388	44,8
	512	85,1
	528	44,7
	999	68,0
0809 30 41, 0809 30 49	052	81,8
	999	81,8
0809 40 30	064	63,3
	066	52,9
	068	62,0
	093	57,0
	400	98,8
	999	66,8

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1997

relative au modèle général d'agrément technique européen pour les produits de construction

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/571/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction [1], modifiée par la directive 93/68/CEE [2], et notamment son annexe II,

considérant que l'article 8 de la directive 89/106/CEE prévoit que l'agrément technique européen (ATE) peut être accordé pour certains produits, notamment ceux pour lesquels il n'existe ni norme harmonisée, ni norme nationale reconnue, ni mandat de norme européenne et ceux qui dérogent de manière significative aux normes harmonisées ou aux normes nationales reconnues;

considérant que la décision 94/23/CE de la Commission [3] a établi des règles de procédure communes pour l'introduction de demandes, la préparation et l'octroi d'agréments techniques européens;

considérant que la décision 94/23/CE prévoit que le contenu et la structure de l'agrément technique européen doivent correspondre à un «modèle général» adopté par la Commission;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

DÉCIDE:

Article unique

En vertu de la directive 89/106/CEE, les agréments techniques européens sont établis suivant le modèle général présenté à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.
[2] JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.
[3] JO n° L 17 du 20. 1. 1994, p. 34.

ANNEXE

MODÈLE GÉNÉRAL D'AGRÉMENT TECHNIQUE EUROPÉEN (ATE)

Note

Le présent «Modèle général d'agrément technique européen» a pour but d'assurer que la présentation des ATE reste essentiellement la même, quels que soient les produits de construction concernés ou l'organisme de l'Organisation européenne de l'agrément technique (OEAT) délivrant les ATE.

À cet effet, le «modèle général» fixe

— le contenu général, les parties communes et leur numérotation,

— le libellé des titres généraux,

— le libellé des clauses communes

et donne des informations générales (en italiques) sur la rédaction des différents chapitres et clauses particulières de l'ATE.

... Nom, adresse et logo de l'organisme d'agrément délivrant l'ATE;

Autorisé et notifié conformément à l'article 10 de la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction.

MEMBRE DE L'OEAT

(présenté sous la forme du logo OEAT)

EUROPEAN ORGANISATION FOR TECHNICAL APPROVALS

ORGANISATION EUROPÉENNE DE L'AGRÉMENT TECHNIQUE

... Indiquer le nom de l'OEAT en toutes lettres en anglais puis, sur une nouvelle ligne, dans la ou les langues officielles de l'organisme d'agrément

AGRÉMENT TECHNIQUE EUROPÉEN ATE — ... *(N°, selon le système de numérotation de l'OEAT)*

Marque: ... *Indiquer la ou les marques éventuelles, ou toute autre référence au(x) produit(s), employées dans la Communauté (et d'autres pays de l'EEE) pour leur commercialisation. Les marques ou autres références ne doivent pas prêter à confusion concernant la performance ou l'utilisation prévue du ou des produits.*

Détenteur de l'agrément: ... *Indiquer le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté auquel l'ATE a été accordé (article 9 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE; point 2.1 de l'annexe de la décision 94/23/CE).*

Type générique et utilisation du ou des produits de construction:

... Indiquer le type générique et l'utilisation prévue du ou des produits couverts par l'ATE ainsi que, le cas échéant, les principaux niveaux/classes de performance (selon l'article 3 paragraphe 2 et l'article 6 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE), d'abord dans la ou les langues officielles de l'organisme de l'OEAT concerné, puis en anglais.

Validité du: ...

au: ... *(cf. article 8 paragraphe 4 de la directive 89/106/CEE)*

Installation(s) de fabrication [1]**:**

... Indiquer l'installation ou les installations de fabrication. S'il existe un grand nombre d'installations ou de sites de fabrication, les énumérer dans une annexe à laquelle il sera fait référence ici.

Le présent agrément technique européen contient ... pages comprenant ... annexes faisant partie intégrante du document. *[Indiquer le nombre total de pages (texte et dessins éventuels, dans le corps du document et dans les annexes) et le nombre d'annexes.]*

I. BASES JURIDIQUES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent agrément technique européen est délivré par ... *(nom de l'organisme d'agrément)* conformément aux dispositions suivantes:

   — directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction [2],

   — *indiquer les lois nationales correspondantes transposant la directive 89/106/CEE — uniquement si la législation nationale de l'État membre de l'organisme concerné l'exige,*

   — règles de procédure communes pour l'introduction des demandes, la préparation et l'octroi d'agréments techniques européens contenues dans la décision 94/23/CE de la Commission [3],

   — guide ... *indiquer le titre et le numéro du guide d'ATE sur la base duquel l'ATE est délivré, à moins qu'il ne soit délivré, en l'absence d'un guide d'ATE, selon le point 3.2 de l'annexe de la décision 94/23/CE, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE.*

[1] À indiquer seulement si nécessaire pour des raisons techniques, par exemple en raison des présomptions définies au point II.4.1, «Fabrication». Le cas échéant, pour des raisons pratiques ou si le détenteur de l'ATE le souhaite, l'installation ou les installations de fabrication peuvent aussi être décrites dans un supplément à l'ATE non publié, conservé par l'organisme d'agrément concerné, et qui ne doit être communiqué qu'aux organismes agréés participant à la procédure d'attestation de conformité.

[2] JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

[3] JO n° L 17 du 20. 1. 1994, p. 34.

2. Le ... *(nom de l'organisme d'agrément concerné)* est autorisé à contrôler le respect des dispositions du présent agrément technique européen. Ce contrôle peut être effectué dans l'installation ou les installations de fabrication *(par exemple, en ce qui concerne le respect des présomptions relatives à la fabrication décrites dans le présent agrément technique européen)*. Cependant, le détenteur de l'agrément technique européen reste responsable de la conformité des produits à l'ATE et de leur aptitude à l'utilisation prévue.

3. Le présent agrément technique européen ne peut être transféré à d'autres fabricants ou à d'autres mandataires que ceux désignés à la page 1, ou à d'autres installations de fabrication que celles/désignées à la page 1/décrites dans le contexte du présent agrément *(supprimer la mention inutile)*.

4. Le présent agrément technique européen peut être retiré par ... *(nom de l'organisme d'agrément concerné)* conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE.

5. La reproduction du présent agrément technique européen, notamment sa transmission par voie électronique, est effectuée intégralement. Cependant, une reproduction partielle peut être effectuée moyennant l'autorisation écrite de ... *(nom de l'organisme d'agrément concerné)*. Dans ce cas, une reproduction partielle doit être désignée comme telle. Les textes et dessins présentés dans des brochures publicitaires ne doivent pas être en contradiction avec l'agrément technique européen, ni en faire un usage abusif.

6. L'agrément technique européen est délivré par l'organisme d'agrément dans sa ou ses langues officielles. Ces versions doivent correspondre parfaitement à la version diffusée par l'OEAT. Les traductions dans d'autres langues doivent être désignées comme telles.

II. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'AGRÉMENT TECHNIQUE EUROPÉEN

1. Définition du ou des produits et utilisation prévue

Faire la description technique du ou des produits et préciser l'utilisation prévue au moyen

— *d'une page (ou moins) de texte, avec des dessins généraux présentés sur une page qui constituera une annexe 1 à mentionner dans le texte du point II.1*

ou

— *de deux pages de texte.*

Décrire le type et la forme du ou des produits (notamment les niveaux de performance pertinents), les matériaux constitutifs, les composants ainsi que les procédures d'installation et le type de travaux auxquels sont destinés le ou les produits couverts par l'ATE.

Indiquer la durée de vie présumée du ou des produits pour l'utilisation prévue au sens de la directive 89/106/CEE.

2. Caractéristiques du ou des produits et méthodes de vérification

Indiquer des caractéristiques et des paramètres précis et mesurables pour le ou les produits ainsi que, le cas échéant, leurs constituants et composants, en tenant dûment compte du mandat relatif au guide d'ATE pour la famille de produits correspondante préparé par la Commission ou, dans les cas d'application de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE, en se fondant directement sur les exigences essentielles pertinentes (annexe I de la directive 89/106/CEE), les documents interprétatifs (DI) et les niveaux ou classes de performance fixés selon la clause 1.2 des DI, le cas échéant. Tenir également compte d'autres exigences possibles (par exemple, fixées par d'autres directives CE). Indiquer éventuellement d'autres éléments de l'aptitude au fonctionnement, notamment, si nécessaire, les caractéristiques spécifiques permettant d'identifier les produits.

Si la composition des produits ou les paramètres les concernant doivent être traités confidentiellement (par exemple, la composition chimique de certains matériaux), ils ne doivent pas être indiqués dans l'ATE même mais conservés par l'organisme d'agrément dans la documentation technique de l'ATE et communiqués uniquement aux organismes d'agrément participant à la procédure d'attestation de conformité dans la mesure où l'exigent les travaux d'essai, de contrôle et de certification des produits concernés.

Résumer les procédures d'évaluation de la durabilité, des caractéristiques des produits et de leurs performances. Faire référence au guide d'ATE et/ou à des normes harmonisées, à des normes nationales reconnues ou à d'autres normes (méthodes d'essai, de calcul, etc.) et indiquer les valeurs et paramètres pertinents relevés, selon les besoins de l'utilisation des produits et de la conception des ouvrages ou parties d'ouvrages dans lesquels ils sont utilisés. Résumer les méthodes d'essai ou d'évaluation spéciales et indiquer les valeurs et paramètres pertinents relevés, selon les besoins de l'utilisation des produits et de la conception des ouvrages ou parties d'ouvrages dans lesquels ils sont utilisés. Le cas échéant, faire référence à des annexes de l'ATE.

3. **Évaluation de la conformité et marquage CE**

3.1. Système d'attestation de conformité

Indiquer le système requis d'attestation de conformité (annexe III de la directive 89/106/CE) fixé par la Commission. Si l'ATE couvre plusieurs produits, le système requis d'attestation de conformité doit être indiqué séparément pour chacun d'eux.

3.2. Responsabilités

3.2.1. Tâches du fabricant

3.2.1.1. Contrôle de la production en usine

Préciser les méthodes à employer et l'ampleur du contrôle interne permanent assuré par le fabricant, notamment le type et la fréquence minimale des essais. Si l'ATE couvre plusieurs produits, traiter chacun d'eux séparément.

3.2.1.2. Autres tâches du fabricant (le cas échéant)

Préciser les autres tâches du fabricant selon le système requis d'attestation de conformité, par exemple la réalisation d'essais initiaux de type. Si l'ATE couvre plusieurs produits, traiter chacun d'eux séparément.

3.2.2. Tâches des organismes agréés

Préciser les différentes tâches des organismes agréés selon le système requis d'attestation de conformité, notamment, le cas échéant, le type et la fréquence des essais, des inspections et de la surveillance. Si l'ATE couvre plusieurs produits, traiter chacun d'eux séparément.

3.3. Marquage CE

Le marquage CE est apposé sur ... *(le produit lui-même — indiquer éventuellement à quel endroit du produit — ou l'étiquette attachée au produit; l'emballage; le document commercial d'accompagnement).* Le marquage CE est accompagné des informations suivantes:

Préciser, conformément aux dispositions générales en matière de marquage CE fixées par la Commission, quelles informations doivent être fournies avec le marquage CE, par exemple:

— *nom ou marque distinctive du producteur et de l'usine,*

— *numéro de l'organisme agréé concerné,*

— *identité du produit (appellation commerciale),*

— *n° ATE,*

— *caractéristiques et performances importantes du produit et leurs niveaux et classes (tous les produits réunis sous la même désignation, quelle que soit l'installation de fabrication, doivent être conformes aux caractéristiques et niveaux de performance correspondants),*

— *année de fabrication et, le cas échéant, date et numéro de production.*

4. **Présomptions permettant d'évaluer favorablement l'aptitude du ou des produits à l'utilisation prévue**

4.1. Fabrication

Indiquer les techniques spéciales de fabrication et d'assemblage employées dans l'usine et prévoir des dispositions concernant la qualification du personnel et l'installation technique de l'usine de fabrication (par exemple, pour les constructions collées et soudées) dans la mesure où elles influent sur l'aptitude du ou des produits à l'utilisation prévue lorsqu'ils sont incorporés dans les ouvrages et s'il existe une relation entre elles et le respect des exigences essentielles.

Si les informations concernant la fabrication doivent être traitées confidentiellement, elles ne doivent pas figurer dans l'ATE même mais doivent être conservées par l'organisme d'agrément concerné dans la documentation technique de l'ATE et communiquées uniquement aux organismes agréés participant à la procédure d'attestation de conformité dans la mesure où l'exigent les travaux d'essai, de contrôle et de certification des produits concernés.

4.2. Installation

Préciser les dispositions relatives à l'installation ou à l'assemblage du ou des produits sur le site. Donner des instructions particulières concernant le personnel exécutant et la construction dans la mesure où ils influent sur l'aptitude à l'utilisation prévue du ou des produits incorporés dans les ouvrages. Donner également les paramètres (valeurs de calcul) et les méthodes lorsque cela est nécessaire pour la conception des ouvrages ou des parties d'ouvrages dans lesquels le produit est destiné à être utilisé. Le cas échéant, faire référence à des normes, à des guides d'ATE ou à des annexes de l'ATE. Indiquer qu'il incombe au fabricant d'assurer l'information des parties concernées sur ces dispositions.

5. **Recommandations au fabricant**

5.1. Recommandations relatives à l'emballage, au transport et au stockage

Préciser les dispositions pertinentes pour l'aptitude du ou des produits à l'utilisation prévue lorsqu'ils sont incorporés aux ouvrages. Indiquer qu'il incombe au fabricant d'assurer l'information des parties concernées sur ces dispositions.

5.2. Recommandations relatives à l'utilisation, à l'entretien et aux réparations

Préciser les dispositions relatives à l'«état de fonctionnement», à l'entretien, aux réparations et aux avertissements dans la mesure où elles influent sur l'aptitude du ou des produits à l'utilisation prévue lorsqu'ils sont incorporés dans les ouvrages. Indiquer qu'il incombe au fabricant d'assurer l'information des parties concernées sur ces dispositions.

Annexe 1

DESCRIPTION DU OU DES PRODUITS

... Le cas échéant, dessin(s) donnant une description générale du ou des produits sur 1 page (cf. également la remarque sur le contenu du point II.1).

Annexes 2 à n

Le cas échéant, autres annexes, pour présenter par exemple:

— *une description plus détaillée du ou des produits et de leurs constituants, de la fabrication, du transport, de la manutention, du stockage, de l'installation (également accompagnée, éventuellement, de dessins),*

— *les méthodes employées pour déterminer les caractéristiques des produits (essais, calculs ou autres méthodes, s'il n'est pas possible de faire référence à un guide d'ATE ou à des normes),*

— *les méthodes employées pour la conception des parties d'ouvrages dans lesquelles le ou les produits sont destinés à être incorporés, si elles influent sur l'aptitude des produits à l'utilisation prévue lors de leur incorporation dans les ouvrages, et s'il n'est pas possible de faire référence à un guide d'ATE ou à des normes,*

— *des instructions pour l'installation/le traitement, si elles influent sur l'aptitude des produits à l'utilisation prévue lors de leur incorporation dans les ouvrages, et s'il n'est pas possible de faire référence à un guide d'ATE ou à des normes.*

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1997

portant modification de la décision 87/257/CEE relative à la liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/572/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers [1], modifiée en dernier par la directive 96/91/CE [2], et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

considérant qu'une liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement par la décision 87/257/CEE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision C(96) 3126 [4]; que cette liste peut être modifiée à tout moment à la lumière des résultats des inspections communautaires effectuées aux États-Unis d'Amérique;

considérant que des négociations sont en cours afin de conclure avec les États-Unis un accord sur les mesures sanitaires de protection de la santé humaine et animale dans le cadre des échanges d'animaux et de produits d'origine animale;

considérant que cette situation, les progrès déjà accomplis et la nécessité d'éviter les distorsions commerciales justifient le report du délai fixé pour le débarquement de certaines viandes fraîches du 31 juillet 1997 au 31 janvier 1998; que cette date est fixée sans préjudice de la date de conclusion ni de la teneur de l'accord susmentionné;

considérant que la liste des établissements doit être modifiée en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 87/257/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 26.
(3) JO n° L 121 du 9. 5. 1987, p. 46.
(4) JO n° C 366 du 5. 12. 1996, p. 3.

ANNEXE

Liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
3 W	Swift & Company, Worthington, MN	×	×				×		10(a), 13, 15
I-30	New Orleans Inspection Service Inc., New Orleans, LA			×					1
53	American Freezer Services, Norfolk, NE			×					1
72	Golden Valley Meat, Blackfoot, ID	×	×		×				15
85B	Excel, Bairdstown, Illinois	×	×				×		9, 13, 15
I-113	US Cold Storage, Philadelphia, PA			×					1
137	Colonial Beef Company, Philadelphia, PA		×		×		×		15
I-149	C W Storage, Albany, NY			×					1
I-182	Garden State Cold Storage Inc., Mullica Hill, NJ			×					1, TF
I-183	Blue Grass Inspection Service, Philadelphia, PA			×					1
I-195	Rosenberger's Cold Storage Inc., Hatfield, PA			×					1
244 P	Transcontinental Cold Storage, Perry, IA			×					1, TF
244 W	IBP, Waterloo, IA	×	×				×		5, 15, 17
245 L	IBP, Lexington, NE	×	×		×				15
I-305	Georgia Ports Authority, Savannah, GA			×					1
I-320	South Carolina State Ports Authority, North Charleston, SC			×					1
320M	Premium Standard Foods, Milan, MO	×	×				×		T, 15
I-335	Service Cold Storage, Miami, FL			×					1
I-346	Primliks, Miami, FL			×					1
382G	Smithfield Packing Co, Norfolk, VA			×					1
410	Green Bay Dressed Beef Inc., Green Bay, WI	×			×				10, 15
532	Conagra Northern State Beef, Omaha, NE	×			×				15, 18
E-713	Central Nebraska Packing Inc., North Platte, NE	×	×					×	16
889 A	J.F. O'Neill Packing Co., Omaha, NE	×	×		×				14, 15
1134	Independent Meat Co., Easton, PA		×		×		×		15
1620	Quality Pork Processors Inc., Austin, MN	×					×		7, 13, 15
E-2018	Dallas Crown Inc., Kaufman, TX	×	×					×	16

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
2508	The Bruss Company, Chicago, IL		×		×		×		15
3056	Termicol Inc, Wallula, WA			×					1
3131	Minnesota Freezer Warehouse Company, Worthington, MN			×					1, TF
3136	Cloverleaf Cold Storage of Fairmont, Fairmont, MN			×					1, TF
3149	Milliard Warehouse (L & B Corp.), Des Moines, IA			×					1, TF
3150	Beatrice Cold Storage Warehouse, Denver, CO			×					1
3157	Des Moines Cold Storage Co. Inc., Des Moines, IA			×					1, TF
3158	Freezer Services Inc., Amarillo, TX			×					1
3161	Monument Distribution Warehouse Inc., Indianapolis, IN			×					1
3170	Logansport Refrig Services, Logansport, IN			×					1
3190	American Freezer Services Inc., Fremont, NE			×					1
3198	Milliard Warehouse (L & B Corp.), Denison, IA			×					1
3215	Napoleon Warehouse Inc., Napoleon, OH			×					1
3216	Freezer Services Inc. of Texas, Garden City, KS			×					1
3219	Christian Salvesen, Denver, CO			×					1
3229	Iowa Beef Processors Inc., Emporia, KS			×					1
3241	AMC Warehouses, Grand Prairie, TX			×					1
3245	United Refrigerated Services, Marshall, MO			×					1
3256	Nobel Inc., Denver, CO			×					1
3261	Rosenberger's Cold Storage Inc., Hatfield, PA			×					1
3338	Millard Warehouse, Iowa City, IA			×					1
3363	Millard Warehouse (L & B Corp.), Friona, TX			×					1
3396	Americold, Bettendorf, IA			×					1
3397	Landmark Logistical Services, Richardson, TX			×					1
3398	Millard Warehouse, Grand Island, NE			×					1, TF
3407	Bell Cold Storage, St Paul, MN			×					1
3431	Texas Cold Storage, Fort Worth, TX			×					1
3447	Mohawk Cold Storage Division, Wauwatosa, WI			×					1
3474	Nordic Warehouses Inc., Benson, NC			×					1
3477	Northland Cold Storage, Greenbay, WI			×					1
3490	Oneida Cold Storage, Salt Lake City, UT			×					1
3505	Dakota Cold Storage, Huron, SD			×					1

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
3507	Zollinger Cold Storage Corp., Logan, UT			×					1
3535	Ashland Cold Storage Co., Chicago, IL			×					1
3552	Cloverleaf Cold Storage Co. (No 2), Sioux City, IA			×					1
3554	Cloverleaf Cold Storage Co., Sioux City, IA			×					1
3555	Cloverleaf Cold Storage Co. (No 5), Sioux City, IA			×					1, TF
3573	Albert Lea Freezer Warehouse Co., Albert Lea, MN			×					1, TF
3610	Millard Cold Storage, Dodge City, KS			×					1
3688	Newport St Paul Cold Storage, Newport, MN			×					1
3707	United States Cold Storage Inc., Omaha, NE			×					1
3738	Artesian Ice and Cold Storage Co., St Joseph, MO			×					1, TF
3748	Cloverleaf Cold Storage Co., Sioux City, IA			×					1
3854	Merchants Refrigerating Co., Vinita Park, MO			×					1
3860	Central Storage and Warehouse Inc., Eau Claire, WI			×					1
3871	York Cold Storage Co., York, NE			×					1
3910	United States Cold Storage, East Peoria, IL			×					1
3942	Wilkerson Cold Storage, Lubbock, TX			×					1
5736 A	VMI Corporation, Omaha, NE		×		×				4, 15
E-7041	Beltex Corporation, Fort Worth, TX	×	×					×	16, 19
7271	Custom Meat Corp., Dallas, TX		×		×	×	×		15
E-8861	Amfran Packing Co., Plainfield, CT	×	×					×	16
8904	Bell Cold Storage, St Paul, MN			×					1
8984	Provimi Veal Corp., Seymour, WI	×	×		×				3, 15
E-9294	Cavel West Inc., Redmond, OR	×	×					×	16
9400	Taylor Packing Inc., Wyalusing, PA	×			×				2, 15
E-9910	Cavalier Export Co., Evington, VA	×	×					×	16
13182	Millard Refrigerated Services, Omaha, NE			×					1, TF
13225	Quality Refrigerated Services, Omaha, NE			×					1
13331	Millard Processing Services, Omaha, NE (West)			×					1, TF
13531	Gerber Foods, Inc., York, NE		×		×	×	×		15
E-15849	Cavel International, De Kalb, IL	×	×					×	16
17054	RCS/Smithfield Inc., Smithfield, VA			×					1
17068	US Coldstorage, Cumberton, NC			×					1

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
17233	Millard Refrigerated Services, Batavia, IL			×					1, TF
17354	CSW Central Storage & Warehouse Co. Inc., Madison, Wisconsin			×					1
17461	Millard Refrigerated Services, Greeley, CO			×					1
17624	Wiscold Inc. Rochelle, Rochelle, IL			×					1, TF
17756	Millard Refrigerated Services, Sioux City, IA			×					1, TF
18079	Carolina Food Processors, Tar Heel, NC	×					×		8, 13, 15
18163	Quality Refrigerated Services, Spencer, IA			×					1, TF
18294	Marshall Cold Store, Marshalltown, IA			×					TF, 1, 15
18435	Carolina Cold Storage, Tar Heel, NC			×					TF, 1
18674	Millard Refrigerated Services, Edwardsville, KS			×					1, TF
18793	Cloverleaf Cold Storage, Austin, MN			×					TF, 1
18859	North American Bison Cooperative, New Rockford, ND	×	×		×				15
19086	Gress Refrigerated Services, Scranton, PA			×					1
19087	Inter Cities Cold Storage, Inc., Pittston, PA			×					1
19246	Cloverleaf Cold Storage, Sioux City, IO			×					1, TF
19593	Ball Packing Inc., Idaho Falls, ID			×					1

(*) A: Abattoir B: Viande bovine S: Viande de solipèdes
AD: Atelier de découpe O/C: Viande ovine/caprine MS: Mentions spéciales
EF: Entrepôt frigorifique P: Viande porcine

1 = Uniquement entreposage de viandes ayant déjà été pourvues d'un emballage final dans des établissements d'abattage ou de découpe agréés.
2 = Abats uniquement.
3 = Également pour les foies de bovins découpés en tranches.
4 = Foies de bovins en tranche uniquement.
5 = Langues, cœurs et viande de carcasse uniquement.
6 = Langues, cœurs et reins uniquement.
7 = Langues, cœurs, reins et foies uniquement.
8 = Langues, cœurs, reins, foies et cervelles uniquement.
9 = Langues, cœurs, estomacs et viande de carcasse uniquement.
10 = Langues, cœurs, reins, foies et estomacs uniquement.
10(a) = Langues, cœurs, reins, foies, estomacs et viande de carcasse uniquement.
11 = Viande de carcasse, langues, cœurs, reins, foies et cervelles uniquement.
12 = Cœurs et estomacs uniquement.
13 = Uniquement abats pourvus d'un emballage soumis au traitement de congélation prévu par l'article 3 de la directive 77/96/CEE.
14 = Abats exclus.
15 = Les viandes fraîches doivent être déchargées sur le territoire de la Communauté avant le 31 janvier 1998.
16 = Foies et reins exclus.
17 = Uniquement viande de carcasse et abats pourvus d'un emballage ayant subi le traitement de congélation prévu par l'article 3 de la directive 77/96/CEE.
18 = Langues, cœurs, reins, foies, cervelles et queues.
19 = Bison inclus.
TF = Les établissements portant la mention «TC» sont autorisés au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE à pratiquer le traitement de congélation prévu par l'article 3 de ladite directive.
T = Établissement autorisé au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE à pratiquer l'examen de détection de trichines prévu par l'article 2 de ladite directive.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1997

modifiant la décision 97/297/CE relative à l'admissibilité des dépenses prévues par certains États membres au cours de l'année 1997 pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche

(97/573/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/527/CE du Conseil, du 8 décembre 1995, relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche [1], et notamment son article 6,

considérant que la décision 97/297/CE de la Commission [2] porte sur l'admissibilité des dépenses prévues par certains États membres au cours de l'année 1997 pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche;

considérant que la Suède a communiqué des informations qui précisent sa demande de contribution financière relative aux dépenses visées à l'article 2 de la décision 95/527/CE et prévues pour l'année 1997;

considérant que ces informations ont une influence sur le niveau de ses dépenses admissibles pour une contribution financière selon les termes de la décision 95/527/CE;

considérant qu'il y a lieu de modifier la décision 97/297/CE afin de prendre en compte les montants pertinents;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 97/297/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 1er première phrase, le montant de «70 496 614,— écus» est remplacé par celui de «71 606 685,— écus»;

2) à l'article 1er troisième phrase, le montant de «28 180 828,— écus» est remplacé par celui de «28 735 863,— écus»;

3) à l'annexe I, les montants de «7 873 030,— SKR», «916 971,— ECU» et «408 986,— ECU» prévus pour la Suède sont respectivement remplacés par ceux de «17 404 000,— SKR», «2 027 042,— ECU» et «964 021,— ECU»;

4) à l'annexe I, les totaux de «70 496 614,— ECU» et de «28 180 828,— ECU» sont respectivement remplacés par ceux de «71 606 685,— ECU» et «28 735 863,— ECU».

Article 2

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République finlandaise, le royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 30; rectificatif au JO n° L 302 du 15. 12. 1995, p. 45.

[2] JO n° L 122 du 14. 5. 1997, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1997

modifiant la décision 97/4/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/574/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil, du 22 juin 1995, concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants [1], modifiée par la décision 97/34/CE [2], et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que la décision 94/85/CE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision 96/2/CE [4], établit une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille;

considérant que, pour bon nombre de pays de cette liste, les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille ont été établies par la décision 94/984/CE de la Commission [5], modifiée en dernier lieu par la décision 96/456/CE [6];

considérant que la décision 97/4/CE de la Commission [7] a établi les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille;

considérant qu'un certain nombre d'inspections ont été effectuées conformément à l'article 14 de la directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de viandes fraîches de volaille [8], modifiée en dernier lieu et mise à jour par la directive 92/116/CEE [9]; que ces inspections ont fait apparaître que les établissements travaillant selon le mode de production américain ne répondent pas à toutes les conditions de la législation communautaire en la matière;

considérant que, à la lumière des résultats de ces inspections, les autorités des États-Unis ont procédé à une révision de la liste des établissements fournie; qu'il convient que la Commission effectue une nouvelle série d'inspections de ces établissements; que ladite liste devrait être valable pour une période de six mois afin de permettre d'effectuer ces inspections;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La partie de l'annexe de la décision 97/4/CE relative aux États-Unis d'Amérique est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La liste d'établissements figurant dans cette annexe est applicable jusqu'au 30 septembre 1997.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.
(2) JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 33.
(3) JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 31.
(4) JO n° L 1 du 3. 1. 1996, p. 6.
(5) JO n° L 378 du 31. 12. 1994, p. 11.
(6) JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 52.
(7) JO n° L 2 du 4. 1. 1997, p. 6.
(8) JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.
(9) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 1.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

«País: ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA / Land: AMERIKAS FORENEDE STATER / Land: VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA / Χώρα: ΗΝΩΜΕΝΕΣ ΠΟΛΙΤΕΙΕΣ ΤΗΣ ΑΜΕΡΙΚΗΣ / Country: UNITED STATES OF AMERICA / Pays: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / Paese: STATI UNITI D'AMERICA / Land: VERENIGDE STATEN VAN AMERIKA / País: ESTADOS UNIDOS DA AMÉRICA / Maa: AMERIKAN YHDYSVALLAT / Land: FÖRENTA STATERNA

1	2	3	4	5
P3	Townsend's	Millsboro	DE	SH
P18	Rocco Turkey	Dayton	VA	SH, CP
P56	Wampler	Broadway	VA	SH, CP
P199	Wampler	Stanley	VA	SH, CP
P261	Bill-Mar Foods	Zeeland	MI	SH
P290	Townsend's	Siler City	NC	SH, CP
P300	Maple Leaf	Milford	IN	SH, CP
P385	Perdue Inc.	Robbins	NC	SH, CP
P396	Townsend's	Pittsboro	PA	SH, CP
P413	Gold Kist	Boaz	AL	SH, CP
P419	Case Farms	Morganton	NC	SH, CP
P468	Townsend's	Batesville	AR	SH, CP
P551	Jennie-O Foods	Wilmar	MN	SH, CP
P559	Hudson Foods	Albertville	AL	SH, CP
P646	Cagle's Inc.	Pine Mountain	GA	SH, CP
P758	Choctaw Foods	Carthage	MS	SH, CP
P855	Seaboard Farms	Athens	GA	SH, CP
P935	Allen Family	Harbeson	DE	SH, CP
P1015	Empire Kosher	Mifflintown	PA	SH, CP
P1096	Wampler	Hinton	VA	SH, CP
P1249	Rocco	Edinburg	VA	SH, CP
P1250	Fieldale Farms	Baldwin	GA	SH, CP
P1252	Fieldale Farms	Gainesville	GA	SH
P1257	Fieldale Farms	Murrayville	GA	SH
P1284	Seaboard Farms	Canton	GA	SH, CP
P1309	Columbia Farms	Greenville	SC	SH, CP

1	2	3	4	5
P1325	Tyson Foods	New Holland	PA	SH, CP
P1353	Seaboard Farms	Chattanooga	TN	SH, CP
P1362	Hudson Foods	Noel	MO	SH, CP
P2504C	Gands Foods	Chicago	IL	SH
P6510	Peco Foods	Bay Spring	MS	SH
P6666	Tyson Foods	Gadsden	AL	SH, CP
P6710	Wampler	Harrisonburg	VA	SH
P7085	Tyson Foods	Broken Bow	OK	SH, CP
P7089	Hudson Foods	Dexter	MO	SH, CP
P7101	Tyson Foods	Clarksville	AR	SH, CP
P7211	Tyson Foods	Berryville	AR	SH, CP
P7345	Carolina Turkeys	Mt Olive	NC	SH, CP
P8107	Squab Producers	Modesto	CA	SH, CP
P8727	ConAgra	Carthage	MO	SH
P9099	Perdue Farms	Concord	NC	SH
P17539	Rocco	St Paul	NC	SH, CP»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1997

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 1996 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(97/575/CECA, CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 2485/96 [2], et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 542/97 du Conseil [3] ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 1996, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs [4], conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut, à partir des 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 1996, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 1996, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1997.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 1.
[3] JO n° L 84 du 26. 3. 1997, p. 1.
[4] JO n° L 45 du 15. 2. 1997, p. 45.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Août 1996
Angola	381,49
Bulgarie	38,12
Djibouti	125,31
Indonésie	88,53
Thaïlande	80,95
Venezuela	50,69

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Septembre 1996
Bulgarie	34,01
Guinée-Bissau	62,47
Soudan	24,51

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Octobre 1996
Angola	389,95
Bulgarie	36,79
Costa Rica	65,00
Roumanie	40,40
Soudan	26,00
Turquie	61,85
Uruguay	84,69

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Novembre 1996
Bulgarie	36,43
Chili	88,81
Corée du Sud	95,54
Ghana	36,97
Guinée-Bissau	52,62
Pérou	84,06
Slovénie	90,13
Soudan	28,85
Turquie	63,94
Venezuela	53,32
Zambie	59,14

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Décembre 1996
Afrique du Sud (Le Cap)	61,55
Angola	66,63
Bénin	71,72
Brésil	79,04
Bulgarie	41,60
Burundi	83,69
Maurice	70,12
Mexique	49,06
République du Cap-Vert	79,86
Roumanie	41,02
Turquie	64,64
Zimbabwe	45,41

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1997

modifiant la décision 94/652/CE établissant l'inventaire et fixant la répartition des tâches à entreprendre dans le cadre de la coopération des États membres en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/576/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/5/CEE du Conseil, du 25 février 1993, concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires [1], et notamment son article 3,

considérant que la décision 94/458/CE de la Commission [2] règle la gestion administrative de la coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires;

considérant que la décision 94/652/CE de la Commission [3] a établi l'inventaire et la répartition des tâches à entreprendre dans le cadre de la coopération des États membres en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires; que l'article 3 de la directive 93/5/CEE prévoit l'actualisation au moins semestrielle de l'inventaire et de la distribution des tâches;

considérant qu'il convient de définir et d'actualiser l'inventaire des tâches en tenant compte des besoins de protection de la santé publique dans la Communauté et des exigences de la législation communautaire dans le domaine des denrées alimentaires;

considérant que les tâches doivent être réparties selon les connaissances spécifiques spécialisées et les ressources disponibles dans les États membres, et notamment dans les instituts qui participeront à la coopération scientifique;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de la décision 94/652/CE établissant l'inventaire et la répartition des tâches à entreprendre dans le cadre de la coopération des États membres en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 52 du 4. 3. 1993, p. 18.
(2) JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 84.
(3) JO n° L 253 du 29. 9. 1994, p. 29.

ANNEXE

Inventaire des tâches que doivent entreprendre les États membres dans le cadre de leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires

Objet, nature et dimension de la tâche	États membres auxquels la tâche est attribuée	Délai d'exécution
1. Substances aromatisantes		
1.1. Substances aromatisantes de constitution chimique définie — Établir des rapports en vue de l'évaluation de la sécurité des substances aromatisantes de constitution chimique définie — Constituer et conserver des archives sur papier et sur support électronique, contenant les informations toxicologiques et les facteurs d'exposition connus pour les substances en cause	Danemark (coordinateur) Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni	31 décembre 2000
2. Microbiologie		
2.3. Évaluation des risques microbiologiques Rassembler, auprès des États membres participants, des informations sur la méthodologie et les données permettant d'étayer un processus d'évaluation des risques microbiologiques au niveau européen	France (coordinateur) Belgique, Danemark, Allemagne, Espagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni	31 décembre 1998
3. Contaminants		
3.1. Problèmes généraux		
3.1.1. Problèmes imprévus et urgents Coordonner la collecte dans les États membres des informations nécessaires au comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) pour évaluer les riques liés aux questions imprévues et urgentes relatives aux contaminants alimentaires	Italie, Royaume-Uni (coordinateurs généraux) Tous les États membres	31 décembre 1999
4. Évaluation de l'absorption et de l'exposition		
4.2. Élaboration de méthodes permettant d'évaluer la consommation d'additifs alimentaires Mise au point de systèmes de contrôle de la consommation et de l'usage des additifs alimentaires dans les États membres, conformément aux exigences de la directive 89/107/CEE et de ses directives dérivées concernant les colorants, les édulcorants et les additifs divers	Royaume-Uni (coordinateur) Danemark, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Suède	31 octobre 1997
6. Nouveaux aliments		
6.1. Acquisition de données sur les effets néfastes potentiels des nouveaux micro-organismes et notamment ceux qui sont génétiquement modifiés, sur la flore intestinale	Irlande (coordinateur) Danemark, Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni	31 décembre 1998

Objet, nature et dimension de la tâche	États membres auxquels la tâche est attribuée	Délai d'exécution
7. Nutrition, allergies et santé		
7.2. Examen de la base épidémiologique en vue de prendre des mesures appropriées pour la protection de la santé publique dans le domaine des allergies alimentaires	Royaume-Uni (coordinateur) Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Finlande, Suède	30 juin 1998
8. Matériaux d'emballage alimentaire		
8.1. Préparation de dossiers ou de rapports succincts pour l'évaluation des risques présentés par les substances utilisées ou présentes dans les matériaux d'emballage alimentaire	Pays-Bas (coordinateur) Danemark, Allemagne, France, Italie, Finlande, Suede, Royaume-Uni	31 décembre 2002